

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL,



Demanderesse

c.

Hon. CAROLINE PROULX, ministre du
Tourisme, ayant un bureau de fonction au 900,
boulevard René-Lévesque Est, bureau 400,
en les ville, district et province de Québec,
G1R 2B5

et

**SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE
QUÉBEC**, personne morale de droit public
ayant son siège au 900, boulevard René-
Lévesque Est, bureau 200, en les ville, district
et province de Québec, G1R 2B5

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, aux
droits de l'État du Québec, ayant ses bureaux
au 1200, route de l'Église, 8^e étage, en les
ville, district et province de Québec, G1V 4M1

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN JUSTICE, LA DEMANDERESSE DÉCLARE :

A) Aperçu

1. Le 2 juin 2023, sous les instances de la défenderesse, l'hon. Proulx (la « **Ministre** »), la défenderesse Société du Centre des congrès de Québec (la « **Société** ») a résolu unilatéralement et sans préavis un bail, **pièce P-1** (le « **Bail** »), qu'elle avait conclu avec la demanderesse Harvest Ministries International (« **Harvest** ») en janvier 2023 pour la tenue d'un événement dit Rallye Foi, Feu, et Liberté (le « **Rallye** »), à Québec, du 23 juin au 2 juillet 2023.
2. Faute d'alternatives pour la tenue du Rallye, Harvest s'est vue contrainte de le déprogrammer.
3. Harvest réclame aux défendeurs des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, ainsi que diverses réparations en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **CDLP** ») et de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **CCDL** »).

B) Les parties

4. Harvest est une organisation chrétienne de Kelowna, Colombie-Britannique, dirigée par le pasteur Arthur « Art » Lucier.
5. La Ministre est responsable des centres de congrès que possède l'État provincial, notamment la Société (voir l'extrait du registre des entreprises, **pièce P-2**).
6. Instituée par la *Loi sur la société du centre des congrès de Québec* (RLRQ, c. S-14.001), la Société est mandataire de l'État.

C) Le Rallye

7. S'il avait eu lieu, le Rallye aurait été le sixième du genre depuis 2018.
8. Ce genre d'événement, dit « Foi, Feu et Liberté », constitue la principale activité de Harvest qui y consacre l'essentiel de ses ressources.
9. En guise d'exemple, l'événement Foi, Feu et Liberté tenu à Winnipeg en juillet 2022 s'est échelonné sur trois jours et a requis des dépenses d'environ 300 000\$, entièrement épongées grâce aux dons recueillis à cette occasion par Harvest.
10. Harvest dépend des dons reçus lors de tels événements pour arriver à financer, outre les coûts directs de ceux-ci, la rémunération de ses employés, ses loyers et autres frais d'opération.
11. À compter de la conclusion du Bail avec la Société, en janvier 2023, Harvest a investi le plus clair de son temps à l'organisation du Rallye.

12. Des centaines d'heures de travail ont permis à Harvest de :

12.1 Déployer une vaste campagne publicitaire, incluant la création et l'administration de sites Internet et de profils de médias sociaux;

12.2 Mettre en œuvre une logistique complète, notamment pour assurer le transport et l'hébergement des participants, tout comme la gestion et le maniement des équipements;

12.3 Assurer la comptabilité et l'administration de divers contrats de services et d'approvisionnement;

12.4 Tenir des événements promotionnels en vue du Rallye.

13. Un public d'environ 1 200 personnes par jour était attendu au Rallye lors duquel devaient s'enchaîner, du 23 juin au 2 juillet 2023, de grandes réunions de prière, des spectacles musicaux et d'autres représentations artistiques et culturelles autour des thèmes de la foi et de la réconciliation entre les communautés fondatrices de la fédération canadienne.

D) L'assault liberticide de l'État

14. Le 1^{er} juin 2023, la Ministre a ordonné au président directeur-général de la Société de Québec de résoudre le Bail.

15. C'est ainsi que le 2 juin 2023, la Société a transmis à Harvest un avis de résolution unilatéral, rédigé dans les termes laconiques ci-après reproduits :

Please be informed that your event will not be held at our facilities for the following reasons: [...]

2. Furthermore, as we are owned by the Government of the Province Quebec, and after discussions with our authorities, we all consider that your event should be held elsewhere in the City, in a private facility.

3. Your deposit will be refunded promptly.

4. We trust that you will inform all already registered participants and delete all references to your facility on your website and other advertising material.

Thank you

16. Le 2 juin 2023, en mêlée de presse, la Ministre a fièrement annoncé avoir donné directive aux présidents directeurs-généraux de la Société, du Palais des congrès de Montréal et de la Société de développement et de mise en valeur du Parc Olympique que des événements comme le Rallye ne se tiendraient plus désormais dans leurs établissements. Dans les mots de la Ministre :

C'est contre les principes fondamentaux du Québec. [...] Ce type d'événement n'aura pas lieu chez nous ».

Oui à la liberté d'expression, mais non d'accueillir des événements qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux du Québec. [...] Nos PDG sont suffisamment intelligents, pis lorsqu'ils ont des doutes, ils appellent au ministère [...] pour s'assurer que la tenue des événements correspond aux principes fondamentaux du Québec. Il n'y a jamais eu d'enjeu jusqu'à présent. Il n'y a pas eu ce type d'intervention qui a dû être faite de la part de la ministre pour recadrer le message [...]

17. Recadrant le président directeur-général de la Société, qui avait annoncé qu'elle aiderait Harvest à se trouver un autre endroit, la Ministre l'a publiquement rabroué:

Contrairement à ce qui a été dit, ce qu'affirme le PDG du Centre des congrès de Québec, il n'y aura pas d'accompagnement du Centre des congrès à l'événement pour se trouver un endroit autre [...]. Je vais être extrêmement claire là-dessus.

C'est contre les principes fondamentaux du Québec [...] Il y a eu une erreur de la part de mon PDG, je lui en ai fait part, et ce matin je lui dis que nous n'allons pas accompagner l'entreprise pour se retrouver un local.

18. Lors de cette mêlée de presse, l'hon. Biron, ministre de la Condition féminine, a applaudi la Directive de la Ministre en déclarant :

On est un gouvernement résolument pro-choix. Je remercie Caroline pour sa vigilance et sa promptitude à agir [...]. Ça n'empêchera pas l'organisation de se trouver un endroit privé s'il le souhaite. Oui, la liberté d'expression, j'en suis, mais au gouvernement, on a des principes et on a décidé d'être conséquent.

19. Ce même 2 juin, le premier ministre François Legault a déclaré, en marge de l'annonce de la Ministre :

Il y a une question de jugement. On n'ira pas permettre à des groupes anti-avortement de pouvoir faire des grands spectacles dans des organismes publics.

20. Le Rallye n'était pas un événement « anti-avortement »; aucun item au programme ne concernait cette thématique particulière.

21. Harvest, conformément à ses préceptes évangéliques, a défendu, dans le passé, ses convictions politiques « pro-vie ».

22. Elle les défend d'ailleurs toujours et a l'intention de continuer à le faire, ce qui est son droit le plus élémentaire.

23. Cela dit, la présente action en justice ne concerne pas le bien-fondé des opinions de Harvest au sujet de l'avortement, mais plutôt les droits fondamentaux de Harvest, de ses membres et de ses fidèles, de vivre leur foi, de s'exprimer politiquement et de se réunir pacifiquement sans entraves étatiques.

E) Les suites de la rupture du Bail

24. Le 5 juin 2023, Harvest a transmis aux défendeurs une lettre de mise en demeure :

Madame la Ministre, Monsieur le Président-directeur général,

Harvest Ministries International et son président Arthur Lucier me mandatent. Je donne suite à la résiliation unilatérale du contrat 011470-01 ([...], ci-après « **Contrat** »), par courriel du 2 courant ([...], ci-après « **Avis** »).

La Société du Centre des Congrès de Québec (« **Société** ») ne soulève, dans son Avis, aucun fondement juridique valable pour la résiliation du Contrat. [...]

Je crois comprendre que la ministre Proulx a fait pression sur le président-directeur général Bouchard pour qu'il empêche la tenue du Rallye Feu, Foi et Liberté au Centre des congrès de Québec, en raison de la thématique soi-disant « anti-avortement » du Rallye, laquelle serait « en contradiction avec les principes fondamentaux du Québec ».

Même si la thématique du Rallye était « anti-avortement » (nous le nions), votre décision de bannir ma cliente du Centre des congrès – et de toutes les propriétés similaires de la Couronne provinciale – serait abusive, discriminatoire, attentatoire aux libertés fondamentales d'expression et de religion, sans l'ombre d'une justification raisonnable.

Or, vous avez accolé l'étiquette « anti-avortement » à un événement qui n'avait rien de tel. Aucune prise de parole, représentation, projection ou thématique soi-disant « anti-avortement » n'était au programme. Vos affirmations publiques et la résiliation du Contrat rappellent étrangement les faits de l'affaire [Roncarelli v. Duplessis](#).

La résiliation unilatérale du Contrat causera un préjudice matériel considérable à ma cliente qui doit maintenant, en pleine haute saison, trouver un lieu de remplacement pour le Rallye, à proximité d'hôtels et de restaurants où des réservations et des dépôts ont déjà été faits. De façon préliminaire et sous toutes réserves, ma cliente estime son préjudice matériel probable à plus de quatre cent cinquante mille dollars (450 000\$). Ce montant n'inclut pas les dommages, punitifs ou autres, qui pourraient vous être réclamés en vertu des articles 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Vous êtes en demeure de retirer formellement l'Avis de résiliation et d'accepter de rétablir le Contrat tel quel d'ici le 8 juin 2023 à midi, à défaut de quoi ma cliente pourra instituer toute procédure judiciaire requise pour la préservation de ses droits. [...]

25. Ni la Ministre ni la Société n'ont daigné répondre à la lettre de mise en demeure, sinon par simple accusé de réception.

26. Entre les 3 et 16 juin 2023, Harvest s'est activement consacrée à la recherche de locaux de substitution pouvant accueillir le Rallye, mais en vain.

27. En effet, Harvest a essuyé un refus auprès de la totalité des quarante-trois (43) établissements qu'elle a contactés dans ses recherches, tantôt pour des raisons de disponibilité, tantôt par crainte de la controverse sciemment déclenchée par les défendeurs.

28. Dans une séquence joignant à une démonstration d'autorité des ordres intimes sous l'œil des caméras, la Ministre, la Société, la ministre de la Condition féminine et le premier ministre lui-même ont désigné Harvest à la vindicte populaire en raison de ses opinions religieuses et politiques soi-disant contraires aux « principes fondamentaux du Québec ».
29. Harvest réclame 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'elle a subi.

F) Préjudice matériel

30. Les 9 et 12 juin 2023, vu les circonstances impérieuses, Harvest a été contrainte d'annoncer la déprogrammation du Rallye sur les médias sociaux.
31. Le 17 juin 2023, Harvest a trouvé une salle pouvant accueillir un peu plus de 200 personnes pour un petit événement improvisé.
32. Tel qu'il appert du tableur (**pièce P-3**), les coûts et dépenses associés au Rallye, même déprogrammé, s'élèvent à 373 822 \$, alors que les revenus se chiffrent à 236 175 \$, d'où s'ensuit une perte nette de 137 647 \$.
33. Cette perte résulte directement de l'action illicite et inconstitutionnelle de la Ministre et de la Société; Harvest réclame une indemnisation intégrale.

G) Violations aux droits et libertés fondamentaux de Harvest

34. La Ministre et la Société ont violé, sans droit et sans justification raisonnable, les garanties constitutionnelles et quasi-constitutionnelles suivantes, dont Harvest revendique l'entière protection :
- 34.1 La liberté de religion, conformément à l'article 3 CDLP et l'article 2(a) CCDL;
- 34.2 Les libertés d'expression et d'opinion, conformément à l'articles 3 CDLP et l'article 2(b) CCDL;
- 34.3 La liberté de réunion pacifique, conformément au l'article 3 CDLP et l'article 2(c) CCDL;
- 34.4 Le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion ou les convictions politiques, notamment dans la conclusion d'un acte juridique et l'accès aux lieux publics, conformément aux articles 10, 12, 13 et 15 CDLP, et l'article 15 CCDL;

35. Les actes et omissions ici reprochés à la Ministre et à la Société ne reposent sur aucune règle de droit. Il s'agit d'un cas d'arbitraire pur, fondé sur les convictions intimes de personnes à qui l'on a confié, temporairement, les leviers du pouvoir.
36. La conduite abusive de la Ministre et de la Société en cette affaire témoigne de la malveillance et de la mauvaise foi de ceux-ci, et d'une intention de nuire à Harvest. Les motifs invoqués par les défendeurs sont si éloignés du principe de légalité (primauté du droit) qu'ils confinent à l'irrationnel.

H) Les remèdes qui s'imposent

37. À titre de dommages-intérêts compensatoires, Harvest requiert contre les défendeurs, solidairement, 137 647 \$ pour le préjudice matériel et 25 000 \$ pour le préjudice moral.
38. À titre de dommages punitifs en vertu de l'article 49 CDLP, Harvest requiert contre les défendeurs, solidairement, 50 000 \$ pour les atteintes illicites et intentionnelles à ses droits garantis.
39. En vertu du même article 49 CDLP, Harvest requiert une déclaration judiciaire d'atteinte injustifiée à ses droits à la liberté de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et à la non-discrimination sur base de religion ou d'opinion politique.
40. En vertu du paragraphe 24(1) CCDL, Harvest réclame aux défendeurs solidaires, subsidiairement et alternativement aux dommages punitifs sous l'article 49 CDLP, des dommages de Charte au montant de 50 000 \$ pour les atteintes inconstitutionnelles et injustifiées à ses droits à la liberté de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et à la non-discrimination sur base de religion.
41. En vertu du paragraphe 24(1) CCDL, Harvest requiert une déclaration judiciaire d'atteinte injustifiée à ses droits à la liberté de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et à la non-discrimination sur base de religion.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER que la Ministre défenderesse, de même que la Société défenderesse, en rompant le Bail et en maintenant sa résolution (pièce P-1), ont attenté, sans fondement juridique et sans justification raisonnable, aux droits garantis de la demanderesse aux libertés de religion, expression, opinion, réunion pacifique, et à la non-discrimination sur motif de religion ou d'opinion politique, contrairement aux articles 3, 10, 12, 13 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et aux articles 2(a)b)c) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

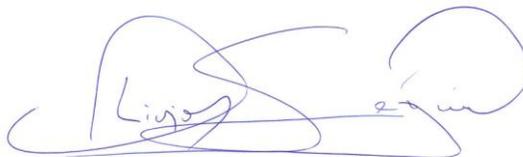
CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de 137 647 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice matériel subi, avec l'indemnité additionnelle prévue par la loi, ainsi que les intérêts légaux courant à compter du 1^{er} août 2023.

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de 25 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice moral subi, avec l'indemnité additionnelle prévue par la loi, ainsi que les intérêts légaux courant à compter du 2 juin 2023.

CONDAMNER les défendeurs, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de 50 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou, subsidiairement, de dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en lien avec les violations injustifiées des défendeurs aux droits garantis de la demanderesse aux libertés de religion, expression, opinion, réunion pacifique, et à la non-discrimination sur motif de religion ou d'opinion politique.

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.

À Westmount, ce 2 août 2023



OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT
M^e Olivier Séguin



AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE
(Code de procédure civile, article 76)

Destinataires :

Procureur général du Québec, Lavoie, Rousseau (Justice Québec), 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, Québec, G1K 8K6, 418-646-1656 (fax), lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

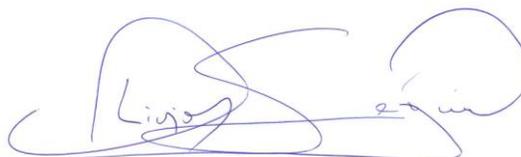
Procureur général du Canada, Tour Est, 9^e étage, Complexe Guy-Favreau, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, QC, H2Z 1X4, 514 496-7876 (fax), NOTIFICATIONPGC-AGC.civil@JUSTICE.GC.CA

À SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU QUÉBEC ET DU CANADA :

1. La demanderesse signifie et produit la demande introductive d'instance ci-jointe.
2. Cette demande expose suffisamment les moyens constitutionnels et quasi constitutionnels invoqués, lesquels valent comme si reproduits au long ici.

VEUILLE SA MAJESTÉ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Westmount, ce 2 août 2023



OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT
M^e Olivier Séguin



AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants du *Code de procédure civile*)

DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure, chambre civile, du district judiciaire de Montréal, le présent pourvoi en contrôle judiciaire.

RÉPONSE À CETTE DEMANDE

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au **Palais de Justice de Québec situé 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

DÉFAUT DE RÉPONDRE

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

CONTENU DE LA RÉPONSE

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci ainsi que ses coordonnées.

CHANGEMENT DE DISTRICT JUDICIAIRE

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de ce pourvoi en contrôle judiciaire dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous devez présenter cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de son pourvoi en contrôle judiciaire, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes.

PIÈCE P-1	Bail « <i>Rental Agreement – File : 011470-01</i> »
PIÈCE P-2	Fiche REQ de la Société du centre des congrès de Québec
PIÈCE P-3	Tableur des coûts, dépenses et revenus

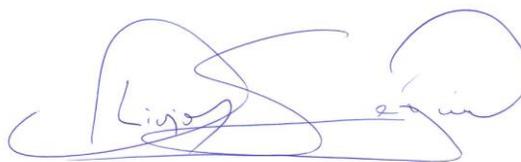
Ces pièces sont disponibles sur demande.

DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

À Westmount, ce 2 août 2023



OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT
M^e Olivier Séguin



N°

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX

et

SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE
QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET
AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

ORIGINAL

M^e Olivier Séguin /
N/c

OLIVIER SÉGUIN, AVOCAT

